

CONVENTION  
COLLECTIVE :

# les patrons ont trouvé des syndicats pour signer leur texte !

La première réunion de la Commission Mixte Paritaire (CMP) chargée de négocier la future Convention Collective Nationale (CCN) s'est tenue le 20 décembre 2013. De cette date jusqu'à la réunion du 23 avril 2015, à chaque fois la délégation SUD-Rail a rappelé sa position : «*seul un champ d'application large pourra éviter le dumping social*». A contrario, la délégation patronale a ardemment défendu une

CCN excluant un grand nombre de salarié-es du secteur ferroviaire... pour faciliter ensuite les pressions sur les salaires et sur les conditions de travail. Les patrons ont trouvé trois organisations syndicales pour les soutenir...

## Une Convention collective contre les salarié-es !

Patrons, UNSA, CFDT et CFTC veulent rejeter du champ de la CCN des milliers de travailleurs et travailleuses du ferroviaire. Pourtant, celles et ceux qui assurent le nettoyage des trains et des gares, la restauration à bord des trains concourent directement à l'activité économique du secteur. Patrons, UNSA, CFDT et CFTC excluent aussi les salarié-es des entreprises privées de services en gare, de prévention/sécurité et de maintenance des installations ferroviaires ; c'est injuste et porteur de grands dangers quand on connaît la volonté de la direction SNCF de recourir à la sous-traitance et d'externaliser toujours plus de services.

## Une convention contre les cheminot-es du matériel chargés de la réparation

Patrons, UNSA, CFDT et CFTC privent aussi des garanties de la future CCN le personnel assurant la réparation du matériel ferroviaire ; cela se situe dans une période où la direction SNCF annonce des fermetures d'ateliers (Romilly, Oullins) et c'est cohérent avec les projets de privatisation des ateliers SNCF, sur lesquels patrons des entreprises privées et direction SNCF travaillent main dans la main, avec la complicité de nombre de Conseils régionaux !

## Patrons, UNSA, CFDT et CFTC mettent en œuvre la loi qui casse le service public ferroviaire

C'est la suite logique de leur soutien à la loi ferroviaire d'août 2014 qui éclate en trois entités distinctes l'entreprise publique. Avec un tel champ d'application atrophié, les « négociations » tourneront uniquement autour des attaques envers les droits des cheminot-es, pour que « SNCF Mobilités » soit ramenée au niveau des entreprises privées pour qui le seul Code du travail c'est déjà trop ! Quant à celles et ceux de SNCF Réseau, il s'agira de les aligner sur les conditions de travail du Bâtiment...

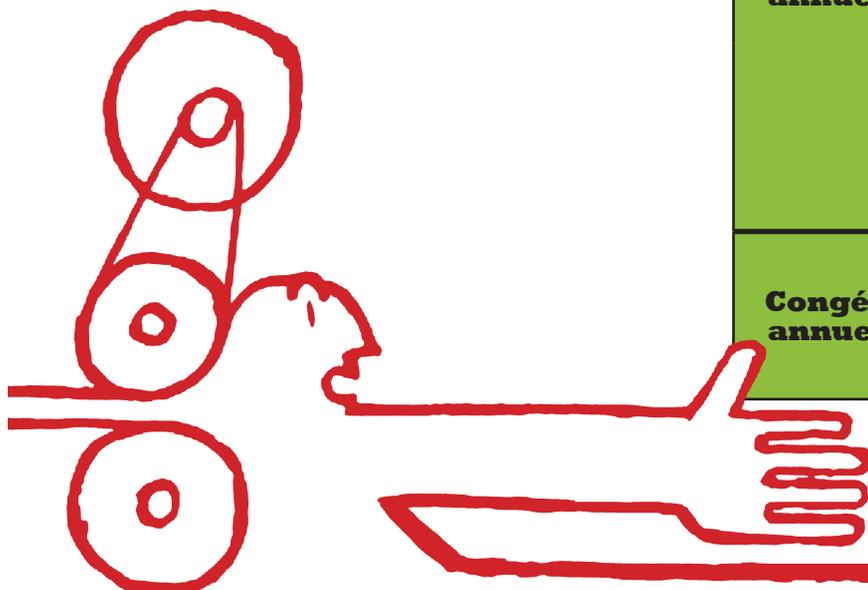
## Les signatures UNSA, CFDT et CFTC ne rendent pas l'accord valable

En acceptant la base proposée par la délégation patronale, les trois fédérations syndicales représentant bien 30 % des voix lors des élections professionnelles dans le secteur ; mais pour être valable, un accord doit aussi ne pas faire l'objet de l'opposition d'organisations syndicales représentant au moins 50 % des voix. Or, CGT, SUD-Rail [Solidaires], FO et CGC représentent bien plus que ces 50 %.

## SUD-Rail [Solidaires] propose aux fédérations CGT, FO et CGC de rendre cet accord caduc

C'est urgent car la loi oblige à prendre cette décision dans les 8 jours qui suivent la notification d'un accord. Ensemble, annulons ce texte qui transforme les futures négociations sur le contenu de la CCN (organisation et temps de travail, contrats de travail, rémunération, formation, etc.) en simple destruction des règles aujourd'hui applicables au sein de la SNCF (statut et réglementation du travail). Nos fédérations doivent faire le nécessaire pour que le texte

	Régime de travail	Convention collective nationale ferroviaire
<b>Durée du travail</b>	SÉDENTAIRES	<b>Mode de répartition, au choix, par accord d'entreprise :</b> ▶ 1607 h/an   ▶ 151,67 h/mois   ▶ 35 h/semaine
	ROULANTS	
<b>Durée du travail effectif journalier</b>	SÉDENTAIRES	<b>Mode de répartition, au choix, par accord d'entreprise :</b> 7h/jour <b>Règle par JS :</b> 10h. <i>Toutefois :</i> ▶ peut être portée à 12h dans des situations particulières qui ne peuvent revêtir un mode normal d'organisation   ▶ peut être de 12h avec l'autorisation de l'inspecteur du travail. <b>Durée maximale du travail de nuit pour les travailleurs de nuit :</b> durée hebdomadaire du travail calculée sur 12 semaines ou 12 GPT ne peut pas dépasser 40h (44h dans certains cas)   ▶ 10h/jour dans
	ROULANTS	<b>Mode de répartition, au choix, par accord d'entreprise :</b> 7h/jour <b>Règle par JS :</b> 10h. <i>Toutefois :</i> ▶ peut être portée à 12h dans des situations particulières qui ne peuvent revêtir un mode normal d'organisation   ▶ peut être de 12h avec l'autorisation de l'inspecteur du travail. <b>Durée maximale du travail de nuit pour les travailleurs de nuit :</b> (à la qualité de travailleur de nuit et qu'il travaille au moins 3h durant une nuit) de 24h dans la plage comprise entre 22h et 5h la durée de travail de nuit est limitée à 8h (voir 10h) : ▶ 8h en moyenne par période de 24h sur 4 semaines consécutives   ▶ 10h dans certains cas.
<b>Grande période de travail</b>	SÉDENTAIRES	▶ 6 jours
	ROULANTS	▶ 6 jours <b>Durée minimale de la GTP :</b> ▶ 21h par semaine ou par GPT
<b>Repos journalier</b>	SÉDENTAIRES	▶ 12h pouvant être réduit à 10h 2 fois par GPT, à 9h pour les salariés   ▶ Si repos inférieur à 12h, une compensation en temps équivalent est accordée avant la fin de la GPT suivante.
	ROULANTS	<b>À la résidence :</b> ▶ 12h (pouvant être réduit à 9h une fois par GPT sans compensation)   ▶ Si repos inférieur à 10h, il ne peut être fixé entre 8h et 10h   ▶ Si repos inférieur à 12h, une compensation en temps équivalente à l'abaissement est accordée avant la fin de la GPT suivante. <b>Hors de la résidence :</b> ▶ 9h   ▶ 2 RHR consécutifs sont possibles avec compensation   ▶ accord d'entreprise (le 3 <sup>e</sup> doit bénéficier d'un repos d'une durée de 12h)
<b>Repos annuel</b>	SÉDENTAIRES	<b>Repos périodique :</b> 104 jours. <b>Durée :</b> ▶ 36h + 24h par repos accolé   ▶ 25 RP d'une durée d'au moins 14 doivent comprendre un samedi et un dimanche ou un dimanche et un samedi
	ROULANTS	<b>Repos périodique :</b> 104 jours. <b>Durée :</b> ▶ 36h + 24h par repos accolé   ▶ 25 RP d'une durée d'au moins 14 doivent comprendre un samedi et un dimanche ou un dimanche et un samedi <b>Encadrement du repos simple :</b> ▶ il doit commencer au plus tard à 23h la dernière nuit et se terminer au plus tôt à 5h la dernière nuit. Ces heures retardées et/ou avancées d'une durée maximale de 3h. La durée du repos est alors augmentée d'autant.
<b>Congés annuel</b>	SÉDENTAIRES	▶ 25 jours
	ROULANTS	



La **Commission Mixte Paritaire (CMP)** est mise en place et est présidée par un représentant du Ministère du travail du secteur ferroviaire en sont membres. L'Union des Travaillistes des Chemins de Fer (UTC) et les directions SNCF, ECR, Thello, Transdev, Eurotunnel, etc.,

Le (CCN)	Réglementation du travail SNCF RH0077	Revendications Sud-Rail pour tous les travailleurs du rail
	▶ 1589 h/an   ▶ 35 h/semaine ▶ 1568 h/an   ▶ 35 h/semaine	→ 1427 h/an → 32 h/semaine
jour nuit être portée au delà 8h/jour : la GPT consécutives dans certains cas.	<b>Mode de répartition :</b> ▶ directions centrales et régionales : 7h25 sur 5 jours ouvrables (a)   ▶ Etablissement ou entité opérationnelle : 7h45 sur le semestre civil (b)   ▶ Etablissement ou entité opérationnelle comportant des nuits : 8h02 sur le semestre civil (c) <b>Journée de service :</b> ▶ 8h si la JS comprend plus de 1h30 dans la période nocturne (22h30-5h30)   ▶ 9h30 dans les autres cas, voir 10h pour les agents assurant un déplacement sans remplacement. <b>Durée minimum d'une journée de service :</b> ▶ 5h agent (a)   ▶ 5h30 agent (b) et (c), en outre, pour ceux-ci : > la durée du travail effectif entre 2 RP ne doit pas excéder 48h ; > la durée du travail mensuelle doit être comprise entre 6h30 et 8h30 par JS.	→ Pas de travail de nuit quand celui-ci peut être exécuté de jour
jour nuit (s'il n'a pas une période de l'agent est sur 4 semaines ou 4	<b>Limites maximales :</b> ▶ 7h48 sur le semestre civil   ▶ 8h sur 3 GPT. <b>Journée de service :</b> ▶ 8h si la JS comprend plus d'1h30 dans la période nocturne (23h-6h)   ▶ 9h dans les autres cas   ▶ 7h si la JS comprend au moins 5h de conduite dont au moins 2h dans la période de 0h30 à 4h30.	→ 7h30 maximum et 8h30 si pause repas. En cas de dépassement accidentel, la compensation à 100% en RG + paiement des heures de dérogation à 125%. → Durée maximum du travail de nuit pour les travailleurs de nuit → Pas de travail de nuit quand celui-ci peut être exécuté de jour; → 6h maximum de travail effectifs si 2h dans la période 21h-7h ; → 2 nuits maximum par GPT si tout ou partie de la période 00h à 5h est comprise.
	▶ Pas plus de 6 jours et moins de 3 journées de service (ce nombre peut être réduit à 2 avec accord de l'agent pour lui accorder un repos le dimanche)	→ GPT : 2 ou 3 minimum (suivant régime de travail) / 5 jours maximum et 4 jours maximum si période de nuit.
	▶ Pas plus de 6 jours   ▶ Pas plus de 5 jours lorsque la GPT précède un repos périodique simple   ▶ Dans chaque GPT, le nombre de journée de service ne peut excéder de plus d'une unité le nombre de jours de cette période   ▶ Une GPT de 6 jours ne peut comporter plus de 6 journées de service   ▶ Le nombre de journées de service comportant en totalité la période de 0h30 à 4h30 est limité à 2 par GPT.	→ GPT : 5 jours maximum avec interdiction des N+1.
salariés en dépla- équivalente à	▶ 12h ou 14h si l'agent quitte un poste de nuit (au moins 1h30 de travail dans la période nocturne 22h30-5h30).	→ Durée minimale de 16h non réductible.
T sans être inférieur entre 2 RHR   ▶ Si à l'abaissement est bles voir 3 avec de 10h).	<b>À la résidence :</b> ▶ 14h pouvant être réduit en cas de fin de service tardive, et pour ne pas retirer l'agent de son roulement, à 13h30, 2 fois ou 13h, 1 fois par GPT. <b>Hors de la résidence :</b> ▶ 9h pouvant être réduit à 8h une fois par 3 GPT   ▶ 1 RHR est suivi d'un repos à la résidence   ▶ Si RHR inférieur à 9h, le repos journalier suivant a une durée d'au moins 15h.	À la résidence : → Pas de repos inférieur à 12h (y compris réserve). Hors de la résidence : → 9h minimum quelles que soient les circonstances.
au moins 60h dont che et un lundi.	<b>Repos hebdomadaires, périodiques, supplémentaires :</b> ▶ Directions centrales et régionales : 104 repos composant la SA/DI plus 10 RP supplémentaires acquis au prorata des jours travaillés et portés au crédit du compte temps, art. 55 (a)   ▶ Etablissements ou entités opérationnelles : 114 repos + 8 RP supplémentaires (b)   ▶ Etablissements ou entités opérationnelles comportant des nuits : 118 repos + 14 RP supplémentaires (c)   ▶ (b) et (c) : 52 repos doubles ou triples par an dont 12 doivent être placés sur un samedi et dimanche consécutifs (22 dimanches repos de toute nature). <b>Agents de réserve des établissements d'exploitation et autres entités opérationnelles :</b> ▶ 114 repos + 11 repos supplémentaires dont 5 sont portés au crédit du compte temps   ▶ Au moins un repos mensuel placé sur le samedi et dimanche consécutifs et d'un autre repos double. <b>Durée :</b> ▶ 36h pour un repos simple + 24h par repos accolé   ▶ Pour les agents en roulement, la durée du 1 <sup>er</sup> repos peut être réduite jusqu'à 24h. La réduction au-dessous de 36h est compensée au plus tard sur le 2 <sup>e</sup> RP qui suit.	→ 137 repos si 7h30 de travail effectif en moyenne → 149 repos si 8h de travail effectif en moyenne → Pas de repos simple → 26 RP minimum les dimanches, avec un minimum de 2 par mois → Pas de travail le week-end quand celui-ci peut être exécuté en semaine
au moins 60h dont che et un lundi. tard à 22h la pre- neures peuvent être de repos de 36h	<b>Repos périodiques et complémentaires :</b> ▶ 116 repos   ▶ 10 repos complémentaires   ▶ Repos simple uniquement le dimanche   ▶ 12 repos périodiques doubles au minimum, placés sur un samedi et un dimanche consécutifs (22 dimanches pour repos de toute nature)   ▶ 52 repos doubles ou triples par an dont 3 par mois. <b>Durée :</b> ▶ 38h pour un repos simple + 24h par repos accolé. <b>Début et fin :</b> ▶ FS à 19h pour repos   ▶ PS à 6h après repos.	→ 127 = 117 RP + 10 repos complémentaires → Les RP commencent au plus tard à 18h et finissent au plus tôt à 8h → Pas de repos simple → 26 RP minimum accolés à un autre repos, sur dimanches, avec répartition équilibré
	▶ 28 jours	→ 30 jours par an → Un congé supplémentaire à partir de 5 ans de service (idem à 10, 15 et 20 ans de service) → Un congé supplémentaire à chaque année au-delà de 20 ans de service

mise en place pour négocier la Convention Collective Nationale (CCN) de la branche ferroviaire. Elle avait, assisté par un représentant du Ministère des transports. Toutes les organisations syndicales des Transports Publics (UTP) constitue la délégation patronale qui compte des représentant-es des etc., parlant d'une seule voix.

**Sud Rail**  
**L'INDIVISIBLE**  
mai 2015

patronal ne s'applique pas; ainsi, nous donnons à chaque salarié-e concerné-e le temps de s'informer, de discuter avec les collègues, de décider!

### Accepter cet accord, c'est céder à toutes les demandes patronales

Le champ d'application de la CCN est le premier texte soumis à signature dans le cadre de la négociation de la Convention collective; on imagine le contenu de la suite si, dès ce premier accord, il se trouve assez de fédérations syndicales pour valider, par leur signature ou par défaut, toutes les prétentions patronales!

### Droits égaux pour tous et toutes! Une CCN pour renforcer et améliorer l'existant!

Une fois cet épisode annulé, nous pourrions reprendre des négociations sur la future CCN: en élargissant le champ d'application à tous les salarié-es du secteur ferroviaire, en prenant appui sur ce qui existe dans l'entreprise historique (Statut et réglementation du travail SNCF, qui sont d'ailleurs améliorables) et respectant les spécificités de chaque métier.

### La démocratie sociale

La fédération SUD-Rail vous a rendu compte de chacune des réunions, tout au long de ces 16 mois. La démocratie passe par le contrôle des mandats confiés à celles et ceux qui négocient; l'information de tous est primordiale pour que chacun et chacune puisse donner son avis. **Les équipes syndicales SUD-Rail [Solidaires] organisent maintenant la consultation des salarié-es du secteur ferroviaire sur le contenu de cet accord.** Les patrons nous divisent, avec des statuts multiples: SNCF, filiales SNCF, personnel des CE/CCE, sous-traitance pour le nettoyage ferroviaire, la restauration ferroviaire, la maintenance ferroviaire,... Nous sommes tous et toutes concerné-es et c'est à nous de décider!



**Sud**  
Rail

[www.sudrail.fr](http://www.sudrail.fr)  
[sud.rail.federation@gmail.com](mailto:sud.rail.federation@gmail.com)

Union  
syndicale  
**Solidaires**